

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Deux-Sèvres

dossier n° PC 079 005 19 P0012

date de dépôt : 24 avril 2019
date d'affichage de l'avis de dépôt : 24 avril 2019
demandeur : SAS METHARCENCIEL,
représentée par Monsieur GUESPIN JEREMY
pour : construction d'une unité de
méthanisation
adresse terrain : lieu-dit LA PLAINE DU CHENE,
à Airvault (79600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Deux-Sèvres,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 avril 2019 par SAS METHARCENCIEL, représenté par Monsieur GUESPIN JEREMY demeurant 4 lieu-dit SAINTE CATHERINE, Mouterre-Silly (86200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA PLAINE DU CHENE, à Airvault (79600) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 258 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6, L. 332-6-1 2° et L. 332-8 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/11/2007 modifié le 21/09/2015 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'arrêté préfectoral de région définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune en date du 6 octobre 2009 ;

Vu les pièces fournies en date du 11/06/2019 ;

Vu l'accusé de réception de Madame la Préfète de Région s/c de Madame la Préfète des Deux-Sèvres - Service Régional Archéologie en date du 12/06/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Airvault en date du 28/05/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de distribution d'électricité GEREDIS Deux-Sèvres en date du 29/04/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable,

l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Un décret en Conseil d'État définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme ».

Considérant qu'aux termes de l'article L.332-8 du code de l'urbanisme : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Lorsque l'autorisation de construire a pour objet l'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la situation ou l'importance rend nécessaires des moyens de détection militaires supplémentaires, ces moyens constituent un équipement public exceptionnel au sens du premier alinéa. Le montant de la contribution est fixé par convention par l'autorité militaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Considérant que le terrain est situé à l'intérieur d'une zone géographique ayant un intérêt historique et archéologique ;

Considérant que la préfète de région n'a édicté aucune prescription et qu'en conséquence le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique en application de l'article L.522-2 du code du patrimoine ;

Considérant que l'opération envisagée de construction d'une unité de méthanisation nécessite une alimentation en réseau public d'électricité ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet d'extension du réseau de distribution d'énergie électrique peut être financé par une Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie du projet est assurée par la création d'une réserve incendie sur le site ;

Considérant que les caractéristiques de cette réserve ne permettent pas en l'état de répondre aux objectifs de sécurité mais qu'il peut y être remédié par l'édition de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La réserve incendie proposée dans le dossier devra correspondre aux caractéristiques suivantes :

- (1) être capable de disposer de 120 m³ en toute saison ;
- (2) être facilement accessible (par une voie stabilisée) en tout temps pour les engins incendie de type poids lourd ;
- (3) être aménagée pour la mise en œuvre des engins incendie sur une aire de 32 m² (8x4), implantée à 5 mètres maximum de la réserve ;
- (4) se trouver à une distance maximale de 100 mètres du projet, distance mesurée par le tracé réel des voies.

Dès la mise en service de ce point d'eau, le SDIS devra en être informé afin d'organiser la réception opérationnelle et de tenir à jour la base de données de défense extérieure contre l'incendie, ainsi que les plans opérationnels de la commune utilisés par les sapeurs-pompiers.

Article 3

Le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 47 497,42 € (quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-deux centimes) destiné à financer l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique.

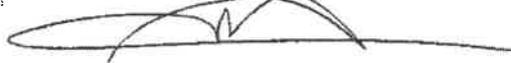
Article 4

Le projet objet du présent arrêté, portant sur une installation classée soumise à déclaration, la présente décision ne vaut pas autorisation de mise en service de l'installation classée.

08 OCT, 2019

Fait à Niort, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-8 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.